



LETTRE AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES N°2

► **Représentativité : rendre public l'adhésion dès l'adhésion pour éviter une non prise en compte**

En l'absence de publicité de l'adhésion d'une organisation professionnelle à une organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité avant le 31 décembre précédant l'année de déclaration de candidature, cette dernière ne peut pas inclure pour son audience les entreprises adhérentes de l'organisation qui a adhéré auprès d'elle.

Pour la représentativité en 2021, le décret n° [2020-927](#) du 29 juillet 2020 avait prévu, par dérogation, une prise en compte au 31/12/2019 et la publicité de l'adhésion à l'organisation candidate avant le 31 décembre 2019 au lieu du 31 décembre 2020.

La Cour a rejeté l'argument des organisations concernées invoquant une rétroactivité. L'adhésion avait bien eu lieu avant le 31/12/2019 mais en l'absence de preuve d'une publicité avant le 31/12/2019 de cette adhésion, les entreprises membres de NEXEM et de la FEHAP ne pouvaient pas être prises en compte pour la représentativité de la CGPME.

Il importera pour la prochaine mesure de représentativité que les différentes organisations concernées veillent à apporter la publicité nécessaire relative à leur adhésion.

[\[CAA de PARIS, CHAMBRES REUNIES , 05/12/2022, 22PA00280\]](#)



► **Calcul de la représentativité au niveau interprofessionnel : possibilité de prise en compte d'une organisation relevant du secteur agricole, de l'ESS ou du spectacle vivant mais impossibilité en résultant d'une prise en compte de ses entreprises adhérentes pour le calcul de la représentativité au niveau multiprofessionnel ; conséquences pour les entreprises adhérentes**

(Extraits de la décision)

Une organisation professionnelle d'employeurs, pour être représentative au niveau national et interprofessionnel, doit regrouper des organisations adhérentes représentatives à la fois dans des branches de l'industrie, de la construction, du commerce et des services, sans toutefois exclure que certaines organisations adhérentes soient représentatives dans d'autres branches ni prévoir que seules les entreprises des quatre branches mentionnées devraient être prises en considération pour calculer les proportions d'entreprises et de salariés.

Lorsqu'une organisation professionnelle d'employeurs fait le choix d'adhérer à une organisation représentative au niveau national et interprofessionnel, alors même qu'elle relève de l'un des trois secteurs énumérés à l'article L. 2152-2 [ndlr : les activités agricoles, l'économie sociale et solidaire ou le spectacle], ses entreprises adhérentes doivent appliquer non seulement les conventions et accords collectifs qu'elle avait déjà conclus et qu'elle n'a pas dénoncés, mais également les conventions et accords collectifs conclus par l'organisation représentative au niveau national et interprofessionnel, à tout le moins postérieurement à son adhésion.

Lorsqu'une organisation représentative dans le champ d'une convention collective relevant des activités agricoles, de l'économie sociale et solidaire ou du spectacle fait le choix d'adhérer à une



organisation représentative au niveau national et interprofessionnel, cette convention relève ainsi du « champ couvert par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ». Dès lors, ses entreprises adhérentes ne peuvent plus être prises en considération au titre de la représentativité au niveau national et multi-professionnel mais doivent l'être pour calculer les proportions d'entreprises et de salariés prévues au 3° de l'article L. 2152-4, comme la proportion de salariés mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2261-19, au titre de la représentativité au niveau national et interprofessionnel.

[\[CAA de PARIS, CHAMBRES REUNIES , 05/12/2022, 22PA00280\]](#)



► Représentativité d'Axess : contestation rejetée

La Croix-Rouge française, la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP), l'organisation Nexem et l'Unicancer se sont rassemblés le 24 avril 2019 pour donner naissance à Axess. La Cour relève, en réponse au motif soulevé sur le critère de la transparence financière, qu'Axess, qui n'était pas dotée d'un budget de fonctionnement au titre de 2019, n'était par conséquent pas en mesure de présenter ses comptes, ni d'éléments comptables au titre de cette année mais que les organisations fondatrices d'Axess avaient publié au Journal officiel leurs comptes annuels certifiés au titre de 2019. En outre, au titre de l'année 2020, Axess produit ses comptes certifiés et approuvés et pour lesquels la formalité de publicité sur son site internet était en cours d'accomplissement à la date de l'arrêté attaqué.

Par ailleurs, la Cour rappelle qu'une organisation professionnelle d'employeurs issue du regroupement d'organisations professionnelles d'employeurs préexistantes peut se prévaloir de l'ensemble des éléments démontrant l'audience et l'influence de ces dernières, ainsi que de l'ancienneté acquise antérieurement au regroupement par la plus ancienne de ces dernières dans le champ professionnel et géographique correspondant au niveau pour lequel la représentativité est demandée.

Dès lors, la Cour a rejeté la contestation de représentativité émise par l'organisation syndicale requérante.

[\[CAA de PARIS, 8ème chambre, 18/10/2022, 22PA00504\]](#)



► Choix des arbitres : respect de l'égalité des parties à l'arbitrage

Lorsque le litige oppose plus de deux parties et que celles-ci ne s'accordent pas sur les modalités de constitution du tribunal arbitral, la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui désigne le ou les arbitres (CPC art. 1453 pour l'arbitrage interne et, sur renvoi de l'article 1506, 2o, pour l'arbitrage international).

En l'espèce, dans le cadre d'un contrat quadripartite avec clause d'arbitrage, il était prévu que chaque partie désigne un arbitre et que ces 4 arbitres en désignent un cinquième qui présidera la cour arbitrale.

Trois parties ayant évincé la quatrième, cette dernière a demandé que chaque partie (d'un côté les trois parties l'ayant évincé et de l'autre la partie évincée) désigne un arbitre. Au contraire, les trois parties ayant évincé la quatrième voulaient chacune désigner un arbitre.



Face à ce désaccord, le Centre d'arbitrage a lui-même désigné les quatre arbitres. Toutes les parties ayant perdu le droit de désigner un arbitre, cette procédure respecte le principe d'égalité des parties.

[\[Cass. 1e civ. 9-11-2022 n° 21-17.203\]](#)



Alexis BECQUART

Avocat associé

abecquart@delsolavocats.com



Capucine AUGUSTIN

Avocat

caugustin@delsolavocats.com